

14.6. ARRETE MINISTERIEL N°011/CAB/MIN/ECONAT/ABM/CTY/2020 DU 02 JUILLET 2020 FIXANT LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES MODALITES DE CODIFICATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE
(J.O.R.D.C., - n°16 du 15 août 2020, col 83).

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 2, 3 et 93 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique tel que révisé à ce jour ;

Vu l'Acte uniforme modifié du 15 décembre 2010 portant sur le Droit commercial général ; Vu l'Acte uniforme modifié du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi organique n°08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ; Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique tel que révisé à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant institution d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°017/CAB/ MIN/ECONAT/ABM/2019 et n° CAB/MIN / FINANCES/2019/132 du 24 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n° 023/CAB/MINEC/98 du 03 octobre 1998 portant reconfirmation ou octroi du numéro d'identification nationale ;

Considérant la liste des activités économiques et Regroupements tels qu'adoptés par le comité d'experts à Cotonou le 17 octobre 2019 et pris en compte dans le logiciel OHADA Régional ; Considérant l'urgence et la nécessité de l'automatisation de l'octroi du numéro d'identification nationale ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par :

- Numéro d'identification nationale : Un identifiant national unique attribué par le Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions aux personnes physiques ou morales exerçant une activité économique.
- Activité économique : Toute activité de production ou de commercialisation de biens et services marchands.
- Codification : La transcription dans un langage codé des renseignements d'identification de toute personne physique ou morale exerçant une activité économique en République Démocratique du Congo.

Art. 2. — Un Numéro d'Identification Nationale est attribué à toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou de service sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. — La requête en obtention du numéro d'identification nationale est adressée au Secrétaire général à l'Economie Nationale. Sont requis en vue de l'octroi du numéro d'identification nationale les documents ci-après : 1. Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'agrément ou la preuve de l'inscription à la corporation professionnelle ; 2. Les statuts notariés de l'Agent économique ; 3. La pièce d'identité de l'Agent économique personne physique ;

Art. 4. — Le numéro d'identification nationale est porté sur tous les en-têtes des lettres et factures, sur tous les reçus et quittances délivrés par les personnes physiques ou morales concernées. Il est également reproduit à la suite du nom ou de la raison sociale sur tous déclarations, affiches, actes et autres pièces produits, émis ou passés par lesdites personnes physiques ou morales dans leurs relations avec les services et entreprises des secteurs public et privé.

Art. 5. — Toute cessation définitive d'activités déclarée par l'opérateur économique ou constatée par une administration compétente entraîne la radiation du numéro d'identification nationale attribué. Dans ce cas, l'original du certificat est retourné au Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

CHAPITRE II : DE LA CODIFICATION DES ELEMENTS D'IDENTIFICATION

Art. 6. — Font l'objet de codification dans le Numéro d'identification nationale les éléments ci-après : 1. La localisation du siège social ou du lieu d'exploitation des activités économiques ; 2. Les activités économiques ; 3. Le numéro d'ordre.

Art. 7. — Les activités économiques sont listées et classifiées en secteurs repris à l'annexe I du présent Arrêté. La codification porte sur l'activité principale exercée telle que déclarée par le requérant lors de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La localisation territoriale de l'opérateur économique fait l'objet de l'annexe II du présent Arrêté. Sa codification porte sur la province d'implantation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales détentrices des numéros d'identification non conformes aux dispositions du présent Arrêté sont tenues de les faire harmoniser dans, un délai ne dépassant pas six (6) mois à dater de la publication du présent Arrêté au Journal officiel.

Art. 9. — Le taux d'octroi ou d'harmonisation du numéro d'identification nationale est déterminé par l'Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions, fixant le taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté. 15 août 2020

Art. 11. — Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Acacia BANDUBOLA Mbongo